



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 10 janvier 2025, formulée par l'entreprise SOTRANASA, sise 14 rue Maryse Bastie, 34430 Saint-Jean-de-Védas, pour des travaux de raccordement sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Vu la demande de complément d'information en date du 13 janvier 2025, formulée par le centre technique municipal, souhaitant des précisions sur la localisation des travaux et une copie de la permission de voirie délivrée par les services de Montpellier Méditerranée Métropole,

Vu la nouvelle demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 31 janvier 2025, formulée par l'entreprise SOTRANASA, sise 14 rue Maryse Bastie, 34430 Saint-Jean-de-Védas, avec de nouvelles dates d'intervention, sans précisions complémentaires sur la localisation des travaux ni copie de la permission de voirie,

Vu la copie de la permission de voirie, transmise le 7 mars 2025 par l'entreprise SOTRANASA,

Vu la nouvelle demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 18 mars 2025, formulée par l'entreprise SOTRANASA, sise 14 rue Maryse Bastie, 34430 Saint-Jean-de-Védas, avec de nouvelles dates d'intervention, pour ces travaux de raccordement sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025ARRT072, publié le 13 mars 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise SOTRANASA d'effectuer des travaux de raccordement sur le réseau de distribution électrique, elle est autorisée à travailler en ½ chaussée et à neutraliser le stationnement boulevard Carrière Poissonnière, à hauteur de l'intersection avec le chemin Carrière Poissonnière.

Le temps des prestations, l'entreprise SOTRANASA met en place un alternat par feux tricolores.

La présente autorisation est accordée **du 7 au 27 avril 2025**.



ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

ARTICLE 4 :

L'entreprise SOTRANASA doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise SOTRANASA est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise SOTRANASA assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

L'entreprise SOTRANASA doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

21 MARS 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 19 mars 2025

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.